



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un bâtiment de stockage d'articles de maroquinerie sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4346 relative au projet de création d'un bâtiment de stockage d'articles de maroquinerie sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Florent POIRIER, gérant de la S.C.I « *l'Atelier 15* », reçue complète le 2 février 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime réalisée le 16 février 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher totale de 13 234 m², comprenant un entrepôt de 9 789 m², des bureaux de 2 065 m², un atelier de 915 m² et un réfectoire de 465 m², ainsi que l'aménagement, sur la parcelle, de 83 places de stationnement, de 3 745 m² d'espaces verts et d'installations pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AC 196 sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300124 « *Boucles de la Seine amont, Coteaux de Saint-Adrien* » ;
- à quelques mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, la Znieff de type II 230031108 « *les Coteaux est de l'agglomération rouennaise* » ;
- en dehors de tout milieu identifié comme humide ou susceptible de l'être ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet est localisé sur une ancienne friche industrielle ; que le maître d'ouvrage dispose d'une étude environnementale réalisée par un bureau d'étude pour le compte de la Métropole Rouen Normandie qui évalue l'état des pollutions des sols et qu'il s'engage à suivre les recommandations de cette étude, en limitant au maximum l'excavation des terres, celles-ci étant retraitées en décharge spécialisée ; que le site est compatible avec l'activité envisagée ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans des réservoirs d'un volume total de 600 m³, avant passage par un séparateur d'hydrocarbures et rejet dans la Seine, afin d'éviter toute infiltration et tout ruissellement des polluants ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation « *Vallée de la Seine – Boucle de Rouen* », approuvé le 20 avril 2009 ; que le zonage réglementaire qui s'applique sur la parcelle se limite à une petite partie en bord de Seine et ne concerne pas le lieu d'implantation du bâtiment ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un bâtiment de stockage d'articles de maroquinerie sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 mars 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr